



**MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ  
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction générale  
de l'offre de soins**

## **Guide PASS : Qu'est-ce qu'une Permanence d'Accès aux Soins de Santé hospitalière (PASS)**

**Bureau référent : R4 - Prise en charge post aiguës, pathologies chroniques et santé mentale**

### **Définition**

Une Permanence d'Accès aux Soins de Santé hospitalières (PASS) est une unité de soins destinée à toute personne malade en situation de précarité. Elle assure une prise en charge coordonnée : médicale, sociale, infirmière et l'accompagnement dans un parcours de santé.

Une PASS accueille tout patient :

- sans assurance maladie ou sans complémentaire santé ;
- et/ou dont la situation sociale bloque une prise en charge médicale (incapacité de payer les soins, absence de logement stable ou hébergement précaire, difficulté à s'orienter, en grande vulnérabilité ou exclusion sociale).

Une PASS permet :

- un accès au plateau technique de l'hôpital (biologie, radiologie, pharmacie...) et aux spécialités médicales ;
- un accès aux médicaments ;
- un retour vers la médecine de ville et vers les structures de santé de proximité.

Un patient peut être adressé à la PASS par l'accueil administratif de l'hôpital, après son passage aux urgences, par un partenaire extérieur ou se présenter spontanément.

L'équipe de la PASS adapte sa prise en charge à la situation du patient et à son environnement. Elle peut recourir à l'interprétariat professionnel en santé. Elle travaille avec les partenaires associatifs et institutionnels de son territoire.

Certaines PASS ont des activités spécifiques : psychiatriques, mère-enfants, dentaires, ou des actions « d'aller-vers ».

L'ensemble des PASS bénéficie d'une coordination régionale et nationale dont la mission est d'accompagner les équipes et d'harmoniser les pratiques en lien avec les ARS et la DGOS.

### **Textes de référence**

- Loi 98-657 du 29 juillet 1998 de lutte contre les exclusions ;
- Code de la santé publique : articles L. 1110-1, L. 6111-1-1, L. 6112-1, L. 6112-3, L. 6112-6 ;
- Arrêté du 23 mars 2007 (application article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale) ;
- Instruction n° DGOS/R4/2022/101 du 12 avril 2022 relative au cahier des charges des permanences d'accès aux soins de santé hospitalières (PASS) ;<sup>1</sup>
- NOTE D'INFORMATION N° DGOS/R4/2023/1 du JJ MM 2023 relative au modèle de convention entre l'établissement de santé et l'Assurance maladie pour la prise en charge des patients en situation de précarité prévu dans l'instruction relative au cahier des charges des PASS hospitalières.

<sup>1</sup> Lien : [INSTRUCTION N° DGOS/R4/2022/101 du 12 avril 2022 relative au cahier des charges des permanences d'accès aux soins de santé hospitalières \(PASS\)](#).